

# Proposition de réforme de l'ordre juridique français en vue d'y insérer les Conventions de citoyens

## Chapitre 1 - L'objet des Conventions de Citoyens

### Article 1

Une Convention de Citoyens est la réunion d'un groupe d'une quinzaine de citoyens aux fins de transmettre aux autorités publiques des recommandations élaborées à l'issue d'une formation, d'un débat public et d'une délibération entre les membres du groupe.

### Article 2

Les Conventions portent sur un sujet d'intérêt général controversé au sens où il n'existe pas de consensus parmi les experts ou les spécialistes de la question. Toutefois, le sujet doit être relativement stabilisé, les connaissances et les points de vue sur la question ayant atteint déjà un certain degré d'élaboration.

### Article 3

La Convention de Citoyens comprend une quinzaine de personnes réunies conformément à une procédure qui se déroule en deux temps. D'abord une sélection est effectuée au hasard à partir de listings les plus exhaustifs possibles. Ensuite, le recrutement est opéré au sein de ce groupe, de manière à garantir une grande diversité au regard de plusieurs critères dont le sexe, l'âge, la catégorie socio-professionnelle, la région d'origine et les sensibilités politiques ou tout autre critère pertinent.

### Article 4

Les membres du groupe de citoyens doivent être profanes par rapport au sujet en délibération : ils ne doivent pas avoir de conflit d'intérêts qui soit constatable objectivement et notamment en termes de relation de travail, de famille, d'implication associative et syndicale. Ils sont indemnisés de tous les frais engagés pour participer à la Convention.

### Article 5

Les citoyens restent anonymes durant toute la durée de la Convention.

## Chapitre 2 - La Maison des citoyens

### Article 6

Est instituée, au sein du Conseil Economique, Social et Environnemental, une dixième section intitulée « Maison des citoyens ». Elle est composée de 27 à 29 conseillers désignés par le bureau du CESE sur proposition des groupes et appartenant, autant que possible, à chacun de ces derniers. Viennent s'adjoindre huit membres de sections. La Maison des citoyens comprend, en outre, *deux députés, et deux sénateurs*, désignés respectivement par l'Assemblée Nationale et le Sénat.

### Article 7

La Maison des citoyens reçoit les propositions de tenues de Convention de Citoyens et décide, dans les hypothèses énoncées aux articles 8c et 8d al2, de l'opportunité de leur organisation. Elle est le garant du respect de la procédure et du bon déroulement des Conventions de Citoyens.

## Chapitre 3 - L'organisation des Conventions de Citoyens

### Article 8

L'initiative d'une Convention de Citoyens peut émaner :

- a) du Premier ministre ;
- b) du Parlement sur proposition émanant d'un groupe parlementaire ;
- c) de l'OPECST ;
- d) des citoyens :
  - par une pétition comprenant 500 000 signatures, auquel cas l'organisation de la Convention de Citoyens est obligatoire ;
  - par une pétition comprenant 100 000 signatures, auquel cas le projet de Convention est examiné par la Maison des citoyens qui évalue son intérêt et prend souverainement et collégialement la décision d'y donner suite ;
- e) de la Maison des citoyens elle-même qui a un pouvoir d'auto-saisine ou sur demande du Conseil Économique, Social et Environnemental.

### Article 9

1. La personne proposant la tenue d'une Convention de Citoyens remplit le formulaire de proposition de Convention produit en annexe.
2. La proposition est transmise à la Maison des citoyens qui en accuse réception. Elle se prononce sur l'intérêt de la proposition, dans un délai de deux mois, par un avis motivé ; son silence vaut réponse positive.
3. Pour sélectionner les propositions, la Maison des citoyens applique les critères énoncés aux articles 1 et 2. En cas de réponse positive, la constitution du groupe de citoyens doit être effectuée dans les douze mois qui suivent l'accord de la Maison des citoyens.

## Chapitre 4 - Le comité d'organisation

### Article 10

Pour chaque Convention, la Maison des citoyens met en place un comité d'organisation. Il est composé, pour les deux tiers, de tous les membres de la Maison des citoyens et, pour un tiers, de personnalités qualifiées. Le choix des personnes qualifiées doit apporter au comité les compétences relatives à l'objet de la Convention. Le comité d'organisation assure l'organisation générale de la Convention de Citoyens.

### Article 11

Le comité d'organisation a pour missions de :

- lancer un appel d'offres pour l'organisation matérielle de la Convention ;
- nommer le comité de pilotage et son président ;
- recruter le facilitateur dans le respect des articles 17 et 18 ;
- conseiller le choix des formateurs et des porteurs d'enjeux aptes à participer à la Convention ;
- fournir au comité de pilotage la charte constitutive des Conventions de Citoyens dont il surveille la mise en œuvre ;

- publier, selon le modèle produit en annexe, les types des cahiers d'acteurs pouvant être présentés par toute personne physique ou morale intéressée par la Convention ;
- publier, selon le modèle produit en annexe, le formulaire de proposition de Convention de Citoyens ;
- contrôler le déroulement des opérations.

## Chapitre 5 - Le comité de pilotage

### Article 12

Le comité de pilotage est nommé par le comité d'organisation. Il comprend deux spécialistes du débat public (dont un fonctionnaire de la Maison des citoyens qualifié à cet effet) et 4 à 6 spécialistes de la question posée. Les spécialistes sont choisis afin de représenter l'essentiel du pluralisme disciplinaire et du pluralisme des opinions sur la question débattue.

### Article 13

Le comité de pilotage a pour missions de :

- préciser éventuellement avec le demandeur les questions posées ;
- établir le programme de formation des citoyens en veillant aux qualités pédagogiques des orateurs. Le programme est établi préalablement à la formation, mais il pourra être adapté aux besoins exprimés par les citoyens ;
- recevoir les cahiers d'acteurs de toutes personnes physiques ou morales désireuses d'en produire et contrôler qu'ils respectent les exigences de format précisées par le comité d'organisation ;
- composer et distribuer une documentation comprenant notamment une information sur les Conventions de Citoyens et une présentation des positions contradictoires dans la controverse en cause.

### Article 14

Les membres du comité de pilotage doivent faire connaître leurs éventuels conflits d'intérêts. Les membres du comité de pilotage perçoivent une indemnité pour leur participation à chaque réunion.

### Article 15

Les membres du comité de pilotage prennent leurs décisions par consensus.

## Chapitre 6 - Le facilitateur

### Article 16

Le facilitateur est engagé par le comité d'organisation en raison de son expérience dans la conduite des groupes et après constat de l'absence de conflits d'intérêts. Il est rémunéré pour ses prestations.

### Article 17

Le facilitateur est le seul interlocuteur permanent du groupe de citoyens. Il assure le lien entre le groupe et le comité de pilotage. Son office principal est de veiller à ce que chacun puisse exprimer son avis, il ne doit pas intervenir dans l'objet du débat.

## Chapitre 7 - La formation

### Article 18

La formation se déroule sur au moins quatre jours. Le comité d'organisation, en liaison avec le comité de pilotage, peut décider d'en organiser davantage si besoin est.

### Article 19

1. La première partie de la formation dure au moins deux jours. Elle s'ouvre par une réflexion sur la citoyenneté et la démocratie. Elle se poursuit par des exposés présentant les connaissances disponibles sur la question débattue de la façon la plus neutre possible. Ces exposés sont suivis de discussions.
2. Deux à quatre semaines après la formation initiale, une seconde session de formation, de deux jours au moins, a pour objet de présenter la question en termes d'enjeux contradictoires. La formation s'organise en alternant rencontres avec les formateurs et débats entre les citoyens. À l'issue de la formation, les citoyens décident du contenu du débat public. Ils identifient les questions à traiter et les personnes à interroger et faire débattre.

## Chapitre 8 - Le débat public et les recommandations

### Article 20

Quatre à cinq semaines après la fin de la formation, le débat public est organisé conformément au programme décidé par le groupe de citoyens.

### Article 21

Les intervenants sont auditionnés par le groupe de citoyens, leur temps de réponse aux questions posées est limité.

### Article 22

À l'issue du débat public les citoyens se retirent pour délibérer et rédiger leurs recommandations en présence du seul facilitateur qui ne doit intervenir ni dans le contenu ni sur la forme. Un greffier peut éventuellement être adjoint. Les citoyens peuvent émettre tout ou partie de leurs recommandations par consensus, mais aussi rédiger des opinions dissidentes.

### Article 23

Les recommandations sont rendues publiques. Dans les six mois, elles doivent faire l'objet d'un débat parlementaire. Ce débat se clôt par le vote d'une résolution au sein de laquelle toute divergence des parlementaires avec les recommandations des citoyens devra être motivée.

### Article 24

Toute la procédure de la Convention de Citoyens doit être filmée, à l'exception des moments de délibération. Les films sont conservés au Conseil économique, social et environnemental et sont accessibles au public.

### Article 25

Toutes les Conventions de Citoyens font l'objet d'une évaluation par deux experts désignés par le comité d'organisation.